



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Mission Commande Publique et
Fonction Publique Territoriale

Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK
Tél. : 03.21.21.22.73
beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **26 DEC. 2019**

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics Communaux et Intercommunaux
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

*En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais*

Objet : - Relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables des marchés publics et revalorisation du taux des avances versées aux PME
- Définition du seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité

Réf. : - Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances
- Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité

P.J. : 1 fiche explicative

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, publié au Journal officiel du 13 décembre 2019, a procédé au relèvement du seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de 25 000 € HT à **40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020**, tout en garantissant en-dessous de ce seuil, le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Ce décret s'appliquera aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier prochain.

Par cohérence, le seuil mentionné à l'article R 2132-2 du code de la commande publique (CCP), au-delà duquel les documents de la consultation sont obligatoirement mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil d'acheteur, est également relevé à 40 000 € HT.

De même, le seuil d'application de l'obligation de mise à disposition des données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur, prévue à l'article R 2196-1 du CCP, est également relevé à 40 000 € HT. Les acheteurs sont néanmoins tenus, pour leurs marchés dont le montant se situe entre 25 000 et 40 000 € HT :

- soit de respecter volontairement cette obligation ;
- soit de publier, au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant HT, le nom de l'attributaire et son code postal ou le pays de son principal établissement.

L'article 2 du décret modifie également l'article R 2191-7 du CCP afin de porter de 5 à 10 % le montant minimal de l'avance pour les marchés conclus avec des PME par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an.

Ces mesures visent à simplifier les procédures de passation des marchés publics et faciliter l'accès des PME à la commande publique.

Par ailleurs, un second décret du 17 décembre 2019 cité en référence, paru au Journal officiel du 18 décembre 2019, a défini le seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics au contrôle de légalité, en prenant comme seuil de référence celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L 2124-1 du CCP.

Ce texte modifie en conséquence l'article D 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales de sorte qu'à l'avenir le seuil de transmission sera automatiquement aligné sur le seuil de procédure sans qu'il soit nécessaire de modifier cet article.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront transmettre au contrôle de légalité les marchés dont le montant est au moins égal à 214 000 € HT et pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette date.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER

FICHE EXPLICATIVE

Décret n° 2019-1344 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, paru au Journal officiel du 13 décembre 2019, poursuit deux objectifs : simplifier les procédures de passation des marchés publics et faciliter l'accès des PME à la commande publique. Dans cette perspective, d'une part, il relève le seuil de dispense de procédure à 40 000 euros HT et, d'autre part, augmente le taux minimal des avances obligatoires versées aux PME par certains acheteurs publics.

1. Le relèvement du seuil des petits marchés à 40 000 euros

1.1. Une mesure de simplification des procédures au service de l'accès des PME à la commande publique et de l'attractivité du droit français

Pour les achats de faible montant, le formalisme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence peut s'avérer être une contrainte disproportionnée par rapport aux enjeux de l'achat envisagé, tant pour les acheteurs que pour les entreprises. En ce sens, il pourrait même être regardé comme contraire à l'objectif d'efficacité de la commande publique que les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures tendent à atteindre. C'est pourquoi le droit des marchés publics permet aux acheteurs de conclure ces petits marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Initialement fixé à 4 000 euros en 2004, le seuil en dessous duquel les marchés sont dispensés de tout formalisme a été relevé à 15 000 euros en 2011 puis à 25 000 euros en 2015. En le fixant à 40 000 euros, le décret du 12 décembre 2019 contribue à l'attractivité du droit français des marchés publics puisqu'il place la France dans la moyenne des pays de l'Union européenne pour les fournitures et les services.

Par cohérence, le seuil mentionné à l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, au-delà duquel les documents de la consultation sont obligatoirement mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil d'acheteur, est également relevé à 40 000 euros.

Cet assouplissement des procédures, qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de faible montant au service de l'économie et du développement durable. En effet, elle devrait notamment permettre de renforcer le tissu économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME qui n'ont souvent pas les moyens techniques et humains pour s'engager dans une mise en concurrence. Les acheteurs, libérés du formalisme du choix de « l'offre économiquement la plus avantageuse », pourront également plus aisément intégrer dans ces contrats de gré à gré des considérations sociales ou environnementales.

1.2. Une mise en œuvre qui garantit le respect des principes de la commande publique

Afin de concilier l'objectif de simplification du droit avec les principes fondamentaux de la commande publique, le seuil de dispense de procédure demeure assorti de trois règles permettant de garantir que l'acte d'achat a été

effectué en bon gestionnaire¹. Les acheteurs sont également tenus de procéder à des mesures de transparence a posteriori.

a) Le respect des principes de la commande publique

En vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, lorsqu'un acheteur décide de conclure un marché ou un lot dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit néanmoins veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin.

Ces recommandations impliquent que l'acheteur ait une bonne connaissance du marché économique et des pratiques des professionnels du secteur. Il doit donc avoir effectué des démarches permettant d'identifier les solutions et entreprises susceptibles de répondre à son besoin. Il ne s'agit pas pour autant de réintroduire, en pratique, des mesures de publicité ou de mise en concurrence que les textes n'imposent plus. En revanche, il est recommandé d'effectuer, préalablement à la conclusion du contrat, un « sourcing » auprès des entreprises du secteur, de comparer des catalogues et de la documentation technique, voire de solliciter des devis. La pratique des « trois devis », si elle n'est pas obligatoire, constitue en effet un outil efficace pour s'assurer que la commande est pertinente.

b) L'obligation de transparence ex-post

Pour permettre aux citoyens et aux entreprises de s'assurer que la plus grande liberté laissée aux donneurs d'ordre n'a pas été mise en œuvre en méconnaissance des règles susmentionnées, le décret impose aux acheteurs d'assurer la transparence de leur achat.

Si, par souci de cohérence, le seuil d'application de l'obligation de mise à disposition des données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur, prévue à l'article R. 2196-1 du code de la commande publique, est également relevé à 40 000 euros, les acheteurs sont néanmoins tenus, pour leurs marchés dont le montant se situe entre 25 000 et 40 000 euros :

- Soit de respecter volontairement cette obligation ;
- Soit de publier, au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant, le nom du titulaire et sa localisation.

La diffusion de ces informations favorise l'accès des entreprises aux marchés publics puisqu'elles pourront ainsi mieux identifier les besoins récurrents des acheteurs, anticiper leur renouvellement et se faire connaître auprès des acheteurs.

Simplification des marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT		
	Jusqu'au 31 déc. 2019	A partir du 1 ^{er} janvier 2020
Dématérialisation de la procédure de passation	Obligatoire dès 25 000 € HT	Obligatoire uniquement à partir de 40 000 € HT
Publication des données relatives aux marchés publics entre 25 000 € HT et 40 000 € HT	Publication des 16 données essentielles du marché public sur un profil d'acheteur	Possibilité de ne publier, sur le support choisi par l'acheteur , uniquement 5 données du marché public

¹ Ces règles ont été intégrées dans le code des marchés publics depuis la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

2. La revalorisation, à 10%, du taux des avances versées aux PME titulaires de marchés publics conclus avec les acheteurs locaux et les établissements publics administratifs de l'Etat dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ / an

Le code de la commande publique impose aux acheteurs publics de verser au titulaire d'un marché public d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, dès son attribution, des avances financières. Cette disposition est destinée à limiter les contraintes de trésorerie pesant sur les titulaires de marchés publics.

Partant du constat que les PME sont les entreprises ayant les plus importants besoins de trésorerie, le décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique avait déjà quadruplé le montant des avances versées par l'Etat aux PME. La diminution du besoin de trésorerie des PME permet de faciliter leur accès aux marchés publics puisque, dès l'attribution du marché public, elles bénéficient du règlement anticipé d'une partie du montant du marché, allégeant ainsi leurs contraintes financières.

Afin d'amplifier cette mesure importante pour les PME, le décret du 12 décembre 2019 revalorise le taux minimum des avances versées aux PME lorsqu'elles sont titulaires de marchés publics conclus avec les établissements publics administratifs de l'Etat (à l'exception des établissements publics de santé) et aux acheteurs publics locaux (collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux).

Toutefois, afin de tenir compte des efforts financiers demandés aux collectivités territoriales et aux établissements publics, le décret du 12 décembre 2019 préserve les acheteurs les plus contraints financièrement et adapte, par rapport à l'Etat, l'augmentation des avances versées aux PME.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le montant minimum des avances versées aux PME passera de 5 % à 10% pour les acheteurs locaux et les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements de santé) ayant une importante surface financière, c'est-à-dire ceux dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ / an.

Les autres acheteurs locaux et nationaux qui le peuvent sont bien évidemment encouragés à appliquer volontairement cette mesure, voir à s'aligner sur le montant de 20% pratiqué par l'Etat.

Taux <u>minimum</u> des avances versées aux PME titulaires de marchés publics et aux PME sous-traitantes de marchés publics admises au paiement direct	
Etat	20 %
Acheteurs publics locaux et établissements publics administratifs de l'Etat dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€/an	10 %
Autres acheteurs publics	5 %